



P 04 402

(2017-11-16)

Candidats à la direction et à l'investissement

Guide du financement politique

Table des matières

Résumé	1
1 À qui ces règles s'appliquent-elles?	3
1.1 Contexte	3
1.2 Candidats à la direction ou à l'investiture	3
1.3 Candidats élus sans concurrent et candidats nommés	3
2 Devenir un candidat à la direction ou à l'investiture enregistré	4
2.1 Examiner la possibilité et prendre la décision	4
2.2 Nomination du représentant officiel	4
2.3 Présenter une demande d'enregistrement auprès d'Élections Nouveau-Brunswick.....	5
3 Règles financières	6
3.1 Rassemblement des documents et registres requis	6
3.2 Sollicitation du soutien financier	7
3.2.1 Donateurs et financiers admissibles	8
3.2.2 Destinataires admissibles de contributions et de financement	8
3.2.3 Contributions faites uniquement à partir de ses propres biens et sans conditions	9
3.2.4 Échéanciers des contributions et du financement	9
3.2.5 Limites des contributions et du financement pour les particuliers	10
3.2.6 Prêts commerciaux	10
3.2.7 Le financement doit être remboursé.....	11
3.2.8 Évaluation des contributions en nature.....	11
3.2.9 Interdiction d'accepter des contributions qui constituent une infraction	12
3.2.10 Autorité pour solliciter et recevoir des contributions ou obtenir du financement	12
3.2.11 Prêts impayés et contributions présumées	12
3.2.12 Source et forme de contributions en argent	13
3.2.13 Date de contribution réputée	13
3.2.14 Dépôt de contributions en argent	14
3.2.15 Reçus des candidats	14
3.2.16 Contributions non admissibles au crédit d'impôt sur le revenu provincial	15
3.2.17 Distribution de contributions interdites et anonymes	15
3.2.18 Distribution de l'excédent.....	15
3.2.19 Temps d'émission ou de publicité gratuit.....	16
3.3 Engagement de dépenses, y compris les frais d'enregistrement des candidats	16
3.3.1 Autorité d'engager des dépenses; contributions réputées si elles ne sont pas remboursées	17
3.3.2 Publicité relative aux courses à la direction ou à l'investiture	18
4 Certificat de la convention à la direction ou d'investiture	19
5 Présentation de l'information financière	19
5.1 Échéances pour la production des rapports financiers	19
5.2 Période de présentation des rapports financiers	20
5.3 Rapport simplifié pour un soutien financier de 2 000 \$ ou moins	20
5.4 Rapport détaillé pour un soutien financier de plus de 2 000 \$	20
5.5 Publication sur le site Web d'Élections Nouveau-Brunswick.....	21
5.6 Rapports financiers supplémentaires	21
5.7 Vérifications	21
6 Infractions et peines	22
7 Réclamations contestées par des représentants officiels	22
Annexe A : Exemple d'un registre des transactions.....	24
Annexe B : Toutes les dispositions de la <i>LFAP</i> qui comprennent des infractions.....	25

Résumé

À compter du 5 juin 2015, les modifications à la *Loi électorale* et à la *Loi sur le financement de l'activité politique* ont rendu obligatoire la divulgation publique de toute personne qui appuie financièrement des candidats à la direction d'un parti politique enregistré et des candidats à l'investiture dans des circonscriptions électorales provinciales, et ont exigé que les candidats et les personnes qui les appuient respectent des limites de contribution et de financement.

À compter du 1^{er} juin 2017, il est interdit aux corporations et aux syndicats de verser des contributions et du financement, à l'exception du financement qui peut encore être fourni par des banques, des compagnies de fiducie, des caisses populaires et d'autres établissements qui accordent des prêts commerciaux.

Une fois qu'un candidat a décidé de proposer sa candidature à l'investiture ou à la direction, un représentant officiel doit être désigné. Cela peut se produire bien avant la date de la course et bien avant l'enregistrement auprès du directeur général des élections. Ainsi, des contributions peuvent être sollicitées, du financement, obtenu, et des dépenses engagées par un représentant officiel avant l'enregistrement. Dans les premières étapes d'une course, par souci de simplicité, les candidats à l'investiture ou à la direction peuvent choisir de jouer eux-mêmes le rôle de représentant officiel.

Chaque candidat à l'investiture ou à la direction doit être accepté en tant que tel par son parti politique enregistré. Une fois l'acceptation accordée, la personne est tenue de s'inscrire dès que possible. À la réception du formulaire de demande dûment rempli, le directeur général des élections enregistrera la personne et son représentant officiel. Les registres seront affichés sur le site Web d'Élections Nouveau-Brunswick.

Il n'y a aucune limite prévue par la loi quant au montant qui peut être consacré aux candidats à la direction ou à l'investiture, les contributions et le financement qu'un particulier verse à un candidat à l'investiture ou à la direction sont restreints à une limite de 6 000 \$, et ce, peu importe leur forme. Cette limite s'applique également au candidat. Des prêts qui dépassent 6 000 \$ peuvent être consentis par une institution financière ou une institution de prêts commerciale reconnues; toutefois, le montant entier de chaque prêt doit être garanti par un garant. Chaque garant doit respecter la limite de 6 000 \$.

La limite annuelle des contributions et du financement sera ramenée de 6 000 \$ à 3 000 \$ le 1^{er} janvier 2018.

À l'opposé des contributions faites à des partis politiques enregistrés, celles faites à des candidats à l'investiture et à la direction ne sont pas admissibles au crédit d'impôt provincial pour les contributions politiques.

Après le congrès à la direction ou à l'investiture, le représentant officiel doit présenter un rapport financier au Contrôleur du financement politique, qui publiera le rapport sur le site Web d'Élections Nouveau-Brunswick. Si la somme des contributions et du financement totalise plus de 2 000 \$, des listes détaillées des donateurs et d'autres sources de financement, le total des dépenses engagées seulement

(sans les détails) et un calcul de tout déficit ou de tout excédent restants doivent être déclarés. Le nom des personnes qui ont offert 100 \$ ou moins au candidat ne sera pas annoncé publiquement.

S'il y a des dettes ou un excédent en suspens dans le rapport financier, des rapports financiers supplémentaires seront requis tous les six mois après la production du rapport initial jusqu'à ce que toutes les dettes soient remboursées et que l'excédent ait été réparti. Un maximum de trois rapports financiers supplémentaires peut être produit. Ainsi, le représentant officiel dispose de jusqu'à 18 mois après la production du rapport financier initial pour recueillir des contributions additionnelles et rembourser des dettes en suspens. Une fois les 18 mois écoulés, le candidat devrait avoir remboursé toutes ses dettes, faute de quoi il s'expose à une poursuite pour une infraction de catégorie E. La première condamnation pour une telle infraction entraînerait une amende allant de 240 \$ à 5 200 \$.

1 À qui ces règles s'appliquent-elles?

1.1 Contexte

Le 5 juin 2015, le projet de loi 26, la *Loi concernant les candidats à la direction et les candidats à l'investiture*, a reçu la sanction royale, modifiant la *Loi électorale* et la *Loi sur le financement de l'activité politique* (la « LFAP » ou la « Loi ») pour rendre obligatoire la divulgation publique de toute personne qui appuie financièrement les candidats à la direction d'un parti politique enregistré et de tous les candidats à l'investiture dans des circonscriptions électorales provinciales, et a exigé que les candidats et les personnes qui les appuient respectent les limites de contribution et de financement. Ces règles ont été conçues pour se rapprocher le plus possible des règles de financement politique que les partis politiques enregistrés au Nouveau-Brunswick connaissent déjà.

Le 5 mai 2017, le projet de loi 56, la *Loi modifiant la Loi sur le financement de l'activité politique*, et le projet de loi 66, la *Loi concernant la Loi sur le financement de l'activité politique*, ont reçu la sanction royale. Ces projets de loi ont apporté des changements considérables au financement de l'activité politique au Nouveau-Brunswick, notamment, à compter du 1^{er} juin 2017, il est interdit aux corporations et aux syndicats de verser des contributions et du financement. Le présent document a été mis à jour pour tenir compte des modifications pertinentes de ces projets de loi.

1.2 Candidats à la direction ou à l'investiture

(*Loi électorale*, art. 2)

Les règles financières reposent sur deux définitions importantes :

« candidat à la direction » s'entend du particulier qui cherche à obtenir la direction d'un parti politique enregistré;

« candidat à l'investiture » s'entend du particulier qui cherche à obtenir l'investiture d'un parti politique enregistré dans une circonscription électorale;

Ici, les mots clés sont « qui cherche ». Le moment exact où une personne passe de la phase exploratoire à la phase de recherche active de la direction ou de l'investiture dépend des faits de chaque cas. Une fois la décision prise de chercher à obtenir la direction ou l'investiture, les règles financières entrent immédiatement en vigueur.

1.3 Candidats élus sans concurrent et candidats nommés

(*Loi électorale*, art. 2)

Si un candidat à la direction ou à l'investiture est accepté par son parti politique enregistré pour entrer dans la course et que sa candidature n'est finalement pas mise en concurrence par une autre personne, on considère que le candidat est élu sans concurrent. Les règles financières s'appliqueraient à ce candidat, car il y a effectivement eu une course, même si au bout du compte elle n'était constituée que

d'un candidat.

Un parti politique enregistré peut par ailleurs décider de nommer un candidat dans une circonscription électorale. Cette situation s'observe souvent dans les petits partis politiques. Dans ce cas, le parti n'a pas organisé de course et, selon la loi, la personne n'a jamais été candidate à l'investiture. Ainsi, les règles financières ne s'appliqueraient pas au candidat nommé et aucune entrée ne serait faite dans le registre des candidats à l'investiture pour le candidat nommé.

Bien que la situation semble très peu probable, il se peut que le même processus de nomination s'applique au chef d'un parti politique enregistré. Si c'était effectivement le cas, les règles financières ne s'appliqueraient pas à la personne nommée en tant que chef.

2 Devenir un candidat à la direction ou à l'investiture enregistré

2.1 Examiner la possibilité et prendre la décision

(Loi électorale, art. 2)

Quiconque souhaite examiner la possibilité de prêter son nom en tant que candidat à la direction d'un parti politique ou à l'investiture peut le faire. Le moment exact où une personne passe de la phase exploratoire à la phase de recherche active de la direction ou de l'investiture dépend des faits de chaque cas.

Toute dépense financière tirée des ressources personnelles de la personne pendant la phase exploratoire n'est pas visée par cette règle; toutefois, une fois que la décision de chercher à obtenir la direction ou l'investiture est prise, les règles financières entrent immédiatement en vigueur.

2.2 Nomination du représentant officiel

[Loi électorale, art. 137, art. 146; LFAP, art. 28, par. 41(1.1), par. 49(1)]

Une fois qu'un candidat a décidé de proposer sa candidature à l'investiture ou à la direction, un représentant officiel doit être désigné. Selon les circonstances ou le moment d'une course en particulier, cela peut se produire bien avant la date de la course et bien avant l'enregistrement auprès du directeur général des élections. Ainsi, les contributions peuvent être sollicitées, le financement, obtenu, et les dépenses engagées par un représentant officiel avant l'enregistrement.

Dans les premières étapes d'une course, par souci de simplicité, les candidats à l'investiture ou à la direction peuvent choisir de jouer eux-mêmes le rôle de représentant officiel. Que ce soit le candidat ou une autre personne, seul un représentant officiel à la fois est autorisé pour chaque candidat à la direction ou à l'investiture, ce qui fait en sorte que la responsabilité juridique des questions financières appartienne à une personne désignée.

Les critères de disqualification à titre de représentant officiel d'un candidat à la direction ou à l'investiture sont identiques à ceux applicables aux autres entités politiques :

137(8) Une personne ne peut être représentant officiel [...] d'un candidat à la direction enregistré ou d'un candidat à l'investiture enregistré si

- a) elle n'a pas dix-neuf ans révolus;*
- b) elle n'a pas la citoyenneté canadienne;*
- c) elle ne réside pas dans la province;*
- d) elle est inhabile à voter en vertu de la Loi électorale; ou si*
- e) elle est candidate ou membre du personnel électoral.*

Comme c'est le cas des autres entités politiques enregistrées, l'enregistrement d'un représentant officiel sera annulé par le directeur général des élections à la réception d'une demande écrite d'un candidat à la direction ou à l'investiture.

Comme c'est le cas des autres entités politiques enregistrées, un représentant officiel qui cesse d'être représentant doit être remplacé sans tarder par le candidat à la direction ou à l'investiture.

2.3 Présenter une demande d'enregistrement auprès d'Élections Nouveau-Brunswick

(Loi électorale, art. 136.1, art. 136.2, art. 137, art. 139, art. 148)

Les candidats à la direction et à l'investiture devront être enregistrés auprès du directeur général des élections d'une façon semblable à celle des partis politiques, des associations de circonscription et des candidats indépendants.

Chaque candidat à l'investiture ou à la direction doit être accepté en tant que tel par son parti politique enregistré. Chaque parti aura son propre processus selon lequel il étudiera en détail la candidature de la personne et l'approuvera.

Une fois acceptée en tant que candidat à la direction ou à l'investiture d'un parti politique enregistré, la personne (qui peut déjà être un candidat autoproclamé) est tenue de s'enregistrer dès que possible.

Le directeur général des élections a fourni un formulaire d'enregistrement au candidat à l'investiture ou à la direction sur le site Web d'Élections Nouveau-Brunswick. Le candidat doit remplir les premières parties du formulaire et fournir :

- son nom et son adresse;
- le nom du parti politique enregistré pour lequel il entend se présenter à ce titre;
- le nom et l'adresse de son représentant officiel;
- l'adresse à laquelle peut être envoyée la correspondance qui lui est destinée et celle où seront conservés ses registres, ses archives et les comptes relatifs aux contributions qu'il a reçues et aux dépenses qu'il a engagées;

- sa signature.

Le candidat doit ensuite envoyer le formulaire d'enregistrement à son parti politique. La partie suivante du formulaire contient de l'espace pour la déclaration qui indique que le candidat est accepté par le parti. Un représentant autorisé signera le formulaire et l'enverra au directeur général des élections en vue de l'enregistrement. (Le terme « représentant autorisé » est intentionnellement générique et prévoit un degré suffisant de souplesse pour le parti politique. Il y a probablement, par exemple, un comité d'approbation qui examinera en détail la demande de chaque candidat. Un membre de ce comité pourrait être autorisé à signer au nom du parti politique pour faire état de l'acceptation du candidat.)

À la réception du formulaire de demande dûment rempli, le directeur général des élections enregistrera la personne dans le registre des candidats à la direction ou le registre des candidats à l'investiture, et son représentant officiel, dans le registre des représentants officiels. On considère que l'enregistrement se fait lorsqu'il est consigné au registre tenu par le directeur général des élections.

Les registres seront affichés sur le site Web d'Élections Nouveau-Brunswick.

Comme c'est le cas de toute autre entité politique enregistrée, les candidats à la direction et à l'investiture doivent sans tarder fournir au directeur général des élections les renseignements nécessaires pour mettre à jour les différents registres.

3 Règles financières

3.1 Rassemblement des documents et registres requis

[LFAP, par. 46(1)]

Immédiatement après qu'une personne a décidé de chercher à obtenir la direction ou l'investiture d'un parti politique enregistré, le représentant officiel du candidat à la direction ou à l'investiture doit rassembler les documents nécessaires où noter les transactions financières de ce candidat. Ces documents comprennent les suivants :

1. Le carnet de reçus du candidat : Les reçus du candidat peuvent être de simples reçus commerciaux et leur copie, fournis par n'importe quel magasin de fournitures de bureau.
2. Compte bancaire : L'ouverture d'un nouveau compte bancaire pour les besoins de la campagne du candidat à la direction ou à l'investiture n'est pas une exigence de la *Loi*; toutefois, elle pourrait être tout de même souhaitable, car les contributions versées au candidat doivent être déposées sur *un* compte bancaire. S'il est vrai que le candidat ou le représentant officiel peut utiliser un compte existant, il est recommandé de ne pas mélanger les transactions liées à la course avec des transactions bancaires personnelles.

3. Registre des transactions : Chaque transaction financière devrait être notée dans un registre des transactions ou un tableur pour aider le représentant officiel à gérer les affaires financières du candidat. En plus de la date, de la source et de la description, chaque transaction devrait être adéquatement classée en tant que contribution, financement ou dépense pour faciliter la production de rapports financiers une fois la convention à la direction ou d'investiture terminée. Un exemple d'un registre de transactions est fourni à l'annexe A.
4. Système de classement pour les dépenses : Toutes les factures et tous les reçus pour les dépenses devraient être conservés et être facilement accessibles à partir d'un seul endroit.

3.2 Sollicitation du soutien financier

(LFAP, art. 1)

Un candidat à la direction ou à l'investiture peut, par l'entremise de son représentant officiel, choisir de demander un soutien financier pour les dépenses liées à la candidature à la direction ou à l'investiture. Le soutien financier peut prendre différentes formes et provenir de différentes sources, dont du candidat.

La *Loi* définit ainsi le terme « contribution » :

« contribution » s'entend, sous réserve de l'article 2, des services, des sommes d'argent ou d'autres biens qui sont donnés à un parti politique, à une association, à un candidat à la direction, à un candidat à l'investiture ou à une personne pour soutenir les objectifs politiques d'un parti politique, d'une association, d'un candidat, d'un candidat à la direction ou d'un candidat à l'investiture.

Comme l'indique cette définition, une contribution peut être faite en argent (monétaire) ou sous forme de biens ou d'autres services (couramment désignée en tant que contribution en nature). Les deux types de contributions doivent être notés et déclarés dans le rapport financier du candidat.

En plus des contributions, un candidat à la direction ou à l'investiture peut obtenir un crédit sous différentes formes pour financer les dépenses nécessaires de la course. Le financement peut prendre la forme de l'accès à une ligne de crédit personnelle, d'un prêt consenti par un particulier, d'un prêt commercial ou de garanties sur un prêt commercial. La *Loi* définit ainsi le terme « financement » :

« financement » s'entend, sous réserve de l'article 2,

a) d'un prêt ou d'une autre source de crédit consenti au taux d'intérêt du marché pour soutenir les objectifs politiques d'un parti politique, d'une association, d'un candidat à la direction, d'un candidat à l'investiture ou d'un candidat; ou

b) de toute garantie de prêt ou autre source de crédit visé à l'alinéa a);

Un tel financement doit être remboursé à partir des contributions admissibles sollicitées pour la course, dont les contributions faites par les candidats eux-mêmes.

En raison des modifications instaurées en 2017, les règles applicables aux contributions et au financement d'un candidat à la direction ou à l'investiture sont très semblables aux règles financières applicables aux partis politiques enregistrés et aux associations de circonscriptions enregistrées, mais il y a également d'importantes différences. C'est pourquoi toutes les dispositions pertinentes de la *Loi* applicables à un candidat à la direction ou à l'investiture sont fournies ci-dessous et accompagnées d'une explication, au besoin.

3.2.1 Donateurs et financiers admissibles

(LFAP, articles 1, 2 et 37)

37(1) Seuls les particuliers peuvent verser une contribution.

37(2) Seuls les particuliers ainsi que les banques à charte, les compagnies de fiducie, les caisses populaires et les autres établissements qui accordent des prêts commerciaux peuvent fournir du financement.

La *Loi* n'impose aucune condition relative au lieu de résidence à un particulier qui souhaite verser une contribution.

À compter du 1^{er} juin 2017, les corporations et les syndicats ne peuvent plus verser de contributions ni fournir de financement, à l'exception du financement qui peut encore être fourni par des banques, des compagnies de fiducie, des caisses populaires et d'autres établissements qui accordent des prêts commerciaux.

Un parti politiques enregistré et une association de circonscription enregistrées ne peuvent pas verser de contributions ni fournir de financement, ni transférer de fonds à un candidat à la direction ou à l'investiture ni en recevoir.

3.2.2 Destinataires admissibles de contributions et de financement

(LFAP, art. 37)

37(3) Les contributions ne peuvent être versées et le financement ne peut être fourni qu'à un parti politique enregistré, une association de circonscription enregistrée, un candidat indépendant enregistré, un candidat à la direction ou un candidat à l'investiture.

Comme il est décrit en détail dans la section 3.2.10, les contributions doivent être versées et le financement doit être fourni uniquement au représentant officiel d'un candidat à la direction ou à l'investiture ou à une autre personne autorisée par écrit par le représentant officiel.

3.2.3 Contributions faites uniquement à partir de ses propres biens et sans conditions

(LFAP, art. 38)

38(1) Le particulier ne peut verser qu'une contribution provenant de ses propres biens.

38(2) Le particulier ou la banque à charte, la compagnie de fiducie, la caisse populaire ou tout autre établissement qui accorde des prêts commerciaux ne peut fournir que du financement provenant de ses propres biens.

38(3) Aucun particulier ne peut solliciter ou accepter des services, des sommes d'argent ou d'autres biens d'une provenance quelconque :

a) à titre de contrepartie ou de récompense pour avoir versé une contribution ou fourni du financement;

b) sous une condition ou en vertu d'un accord ou d'un arrangement prévoyant de façon expresse ou tacite qu'il versera une contribution ou fournira du financement.

38(4) Aucune banque à charte, aucune compagnie de fiducie, aucune caisse populaire ni aucun autre établissement qui accorde des prêts commerciaux ne peut solliciter ou accepter des services, des sommes d'argent ou d'autres biens d'une provenance quelconque :

a) à titre de contrepartie ou de récompense pour avoir fourni du financement;

b) sous une condition ou en vertu d'un accord ou d'un arrangement prévoyant de façon expresse ou tacite qu'il fournira du financement de contrepartie ou de récompense pour avoir fourni du financement.

3.2.4 Échéanciers des contributions et du financement

(LFAP, art. 39.1)

39.1(1) Sous réserve du paragraphe (2), tout particulier peut verser une contribution à un candidat à la direction ou à un candidat à l'investiture ou lui fournir du financement, et ce, jusqu'à la date à laquelle son représentant officiel remet son dernier rapport financier en vertu de l'article 62.1.

Un particulier peut verser une contribution ou fournir du financement à tout candidat à partir du moment où une personne décide de devenir candidat à la direction ou à l'investiture jusqu'à ce que le représentant officiel présente son rapport financier final au Contrôleur. Des contributions peuvent donc être faites après la date de la convention à la direction ou d'investiture.

3.2.5 Limites des contributions et du financement pour les particuliers

(LFAP, art. 39.1)

39.1(2) Il est interdit à tout particulier de verser une contribution ou de fournir du financement en vertu du paragraphe (1.3) dont la somme combinée excède :

a) le 31 décembre 2017 ou avant cette date, 6 000 \$;

b) à partir du 1^{er} janvier 2018, 3 000 \$.

Les contributions et le financement, qu'un particulier verse à un candidat à la direction ou à l'investiture, sont soumis à une limite de 6 000 \$ (3 000 \$ à compter de 2018). Cette limite s'applique également au candidat à la direction ou à l'investiture. Par exemple, une contribution financière de 2 000 \$, une contribution en nature à partir d'une dépense de 1 000 \$ pour des dépliants et un prêt ou une garantie de prêt de 3 000 \$ seraient admissibles.

Un soutien financier semblable pourrait être offert par le même particulier à tout autre candidat, et la limite correspondante s'appliquerait dans chaque cas.

La limite s'applique à la campagne entière de ce candidat et s'applique donc au soutien financier reçu avant et après la date de la course. À l'opposé des règles entourant les contributions faites à des partis politiques enregistrés, cette limite ne repose pas sur l'année civile.

Le but de ces restrictions est d'assurer des conditions équitables pour tous les candidats pour veiller à ce que les mieux nantis ne puissent dominer dans une course.

3.2.6 Prêts commerciaux

(LFAP, art. 39.1)

39.1(4) Si le montant global du financement est garanti par des cautions ou des garants, une banque à charte, une compagnie de fiducie, une caisse populaire ou tout autre établissement qui accorde des prêts commerciaux peut fournir du financement qui excède les montants qui suivent à un candidat à la direction ou à un candidat à l'investiture :

a) le 31 décembre 2017 ou avant cette date, 6 000 \$;

c) à partir du 1^{er} janvier 2018, 3 000 \$.

39.1(5) Les cautions et les garants visés au paragraphe (4) qui sont des particuliers sont tenus de se conformer au paragraphe (2).

Des prêts qui dépassent la limite peuvent être consentis par une institution financière ou une institution de prêts commerciaux reconnue; toutefois, pour s'assurer que le candidat ou son représentant officiel

respecte personnellement la limite du soutien financier, le montant entier de chaque prêt doit être garanti par des garants, chacun respectant personnellement la limite, sans oublier que la limite s'applique aux contributions et à toute autre forme de financement, pris ensemble.

3.2.7 Le financement doit être remboursé

(LFAP, art. 39.1)

39.1(3) Par dérogation au paragraphe (2), à l'expiration de la période fixée au paragraphe (1), aucun candidat à la direction enregistré ou candidat à l'investiture enregistré ne peut avoir engagé des dettes pour les besoins de la course à la direction ou à l'investiture qui, sans excuse valable, demeurent non acquittées et dont la somme, combinée avec la contribution qu'il s'est versée à lui-même, excède :

a) le 31 décembre 2017 ou avant cette date, 6 000 \$;

b) à partir du 1^{er} janvier 2018, 3 000 \$.

Il est très important de comprendre cette disposition. Idéalement, si le remboursement se fait à partir des contributions reçues avant et après la convention, toutes les dettes issues de la course seraient remboursées entièrement avant que le représentant officiel ne dépose son rapport financier auprès du contrôleur. Le rapport financier final peut être produit jusqu'à 18 mois après le rapport initial, comme l'indique la section 5.6 du présent guide.

Si des dettes sont encore en suspens au moment de la production du rapport financier final, la somme des dettes et de toute contribution que le candidat a versée pour sa propre course ne peut dépasser 6 000 \$ (3 000 \$ à compter de 2018). Si la somme dépasse la limite, à moins d'une excuse raisonnable, le candidat a commis une infraction de catégorie E et s'expose à des poursuites. En vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, une condamnation pour une première infraction entraîne une amende allant de 240 \$ à 5 200 \$ (depuis juin 2017). La disposition pour une excuse raisonnable permet cependant une défense raisonnable par le candidat contre ce qui serait en d'autres circonstances une responsabilité absolue devant un tribunal.

3.2.8 Évaluation des contributions en nature

(LFAP, art. 39.2, par. 49(4))

39.2 Pour l'application de la présente loi, les contributions autres que celles sous forme d'argent, sont évaluées de la façon suivante :

a) dans le cas des biens et services constituant l'objet du commerce de celui qui les fournit, au prix le plus bas auquel il offre ces biens et ces services au public à l'époque où la contribution est faite;

b) dans le cas des biens et services fournis par toute autre personne, au prix de détail de ces biens et services observé dans la région à l'époque où la contribution est faite.

En plus des contributions en argent, les particuliers peuvent faire des dons de biens et de services à un candidat à la direction ou à l'investiture.

Lorsqu'un candidat achète personnellement des biens ou des services pour la course et que son représentant officiel ne lui rembourse pas le montant de l'achat, cet achat constitue une contribution versée par le candidat.

3.2.9 Interdiction d'accepter des contributions qui constituent une infraction

(LFAP, art. 39.3)

39.3 Il est interdit [...] aux candidats à la direction et aux candidats à l'investiture, ainsi qu'à toute personne agissant en leur nom, d'accepter sciemment toute contribution versée ou tout financement fourni en violation de la présente loi.

3.2.10 Autorité pour solliciter et recevoir des contributions ou obtenir du financement

(LFAP, art. 41, art. 42)

41(1) Toute sollicitation de contribution ou de financement ne peut être faite que sous la direction d'un représentant officiel par l'entremise des personnes qu'il autorise par écrit.

41(2) Toute personne autorisée à solliciter des contributions ou du financement par un représentant officiel doit présenter, sur demande, un certificat signé par ce représentant officiel attestant son autorité.

42 Les contributions ne peuvent être versées et le financement ne peut être fourni qu'au représentant officiel [...] du candidat à la direction ou du candidat à l'investiture qui en est le bénéficiaire, ou à la personne qu'il autorise par écrit.

Les contributions et le financement doivent être faits au représentant officiel ou à un représentant dûment autorisé du représentant officiel. Comme il en a été question dans la section 2.2 du présent guide, un candidat peut choisir d'agir en tant que son propre représentant officiel.

3.2.11 Prêts impayés et contributions présumées

(LFAP, art. 42.01)

Plusieurs dispositions portent sur les éventuelles situations où des prêts à des candidats à la direction ou à l'investiture ne sont pas remboursés :

- Si un particulier renonce au droit de recouvrer un prêt accordé à un candidat, le capital et les intérêts impayés sur le prêt sont réputés constituer une contribution à la date de la renonciation, sous réserve des limites applicables.

- Tout paiement qu'effectue une caution ou un garant relativement à un prêt est réputé constituer une contribution, sous réserve des limites applicables.
- Tout paiement qu'effectue un particulier relativement à un prêt est réputé constituer une contribution, sous réserve des limites applicables.
- Toute contribution prévue au point (2) ou (3) est réputée avoir été versée soit à la date de réception du paiement par le représentant officiel du candidat à la direction ou du candidat à l'investiture qui en est le bénéficiaire, soit à la date du paiement dans le cas où celui-ci s'effectue directement sur le solde du prêt.

3.2.12 Source et forme de contributions en argent

(LFAP, art. 43.1, art. 44)

43.1 Sous réserve du paragraphe 44(1), les contributions en argent peuvent être faites en argent comptant ou par chèque, par carte de crédit, carte de débit ou par tout autre ordre de paiement tiré par le donateur sur un compte ouvert à son propre nom dans une banque à charte, une compagnie de fiducie ou une caisse populaire.

44(1) Toute contribution en argent de plus de cent dollars doit être faite par chèque, carte de crédit, carte de débit ou tout autre ordre de paiement, tiré par le donateur sur un compte ouvert à son propre nom dans une banque à charte, une compagnie de fiducie ou une caisse populaire.

44(2) Une contribution en argent faite par chèque, carte de crédit, carte de débit ou tout autre ordre de paiement doit être établie à l'ordre [...] d'un candidat à la direction ou d'un candidat à l'investiture, suivant le cas.

3.2.13 Date de contribution réputée

(LFAP, art. 44.1)

44.1(1) Une contribution en argent est réputée avoir été faite à la date de la réception de l'argent comptant, du paiement par chèque, par carte de crédit ou carte de débit ou de tout autre ordre de paiement par le représentant officiel [...] du candidat à la direction ou du candidat à l'investiture auquel elle est destinée.

44.1(2) Par dérogation au paragraphe (1) dans le cas d'une contribution en argent envoyée par la poste, la contribution est réputée avoir été faite à la date du cachet de la poste apposé sur l'enveloppe dans laquelle elle a été mise à la poste.

44.1(3) Une contribution autre qu'une contribution en argent est réputée avoir été faite à la date où le bien ou le service est mis à la disposition [...] du candidat à la direction ou du candidat à l'investiture.

3.2.14 Dépôt de contributions en argent

(LFAP, art. 45)

45 Toutes les contributions en argent et tout financement autre que des garanties de prêts ou autres sources de crédit doivent être déposés dans une banque à charte, une compagnie de fiducie ou une caisse populaire ayant un siège d'affaires dans la province.

Le représentant officiel d'un candidat à la direction ou à l'investiture peut utiliser un compte bancaire existant pour déposer des contributions en argent; toutefois, dans la plupart des cas, il ouvre un compte bancaire distinct pour les besoins de la course.

3.2.15 Reçus des candidats

[LFAP, par. 46(1)]

46.1(1) Il est accusé réception de chaque contribution versée à un candidat à la direction ou à un candidat à l'investiture au moyen du reçu du candidat à la direction ou à l'investiture que signe son représentant officiel et qui est délivré au donateur.

46.1(2) Chaque reçu du candidat à la direction ou à l'investiture indique correctement les renseignements suivants :

- a) les nom et adresse du donateur;*
- b) s'il s'agit d'une contribution en argent ou autrement;*
- c) s'il s'agit d'un particulier, d'une personne morale ou d'un syndicat;¹*
- d) le montant ou la valeur de la contribution;*
- e) la date à laquelle la contribution a été versée;*
- f) tous autres renseignements qu'exige le Contrôleur.*

46.1(3) Le reçu du candidat à la direction ou à l'investiture n'est délivré qu'à seule fin d'accuser réception d'une contribution.

46.1(4) Sous réserve du paragraphe (5) et de toutes lignes directrices qu'établit le Contrôleur, le représentant officiel conserve les duplicatas signés de tous les reçus du candidat à la direction ou à l'investiture qu'il a délivrés.

46.1(5) S'il démissionne ou cesse de quelque autre façon de remplir ses fonctions, le représentant officiel remet sans délai tous les reçus du candidat à la direction ou à l'investiture non délivrés et les duplicatas de tous ceux qui ont été délivrés et qui se trouvent en sa possession :

¹ Puisque la course à la direction du Nouveau Parti démocratique du Nouveau-Brunswick a démarré avant le 1^{er} juin 2017, il se peut que les candidats à la direction aient reçu des contributions de corporations ou de syndicats avant la date d'interdiction de telles contributions.

- a) à son remplaçant, le cas échéant;*
- b) au candidat à la direction ou au candidat à l'investiture, selon le cas.*

Cet article fait la distinction entre les « reçus du candidat », qui sont émis pour constater les contributions versées à des candidats à la direction ou à l'investiture qui sont enregistrés, et les « reçus », qui sont remis pour accuser réception des contributions faites à des partis politiques enregistrés, des associations de circonscription enregistrées ou des candidats indépendants enregistrés.

3.2.16 Contributions non admissibles au crédit d'impôt sur le revenu provincial

(Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick, art. 61)

Les contributions faites aux candidats à la direction et à l'investiture ne sont pas admissibles au crédit d'impôt provincial pour les contributions politiques. En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick*, seule une contribution en argent faite par un contribuable à un parti politique enregistré, à une association de circonscription enregistrée ou à un candidat indépendant enregistré est admissible au crédit d'impôt.

3.2.17 Distribution de contributions interdites et anonymes

(LFAP, art. 47)

47(1) Le [...] candidat à la direction ou le candidat à l'investiture ou, le cas échéant, son représentant officiel qui a reçu le bénéfice d'une contribution en violation de la présente loi remet un montant égal à la valeur de cette contribution :

- a) au donateur, si son identité est connue;*
- b) au Contrôleur, dans le cas contraire.*

47(2) Le représentant officiel d'un [...] candidat à la direction ou d'un candidat à l'investiture qui a reçu une contribution anonyme en remet la valeur :

- a) au donateur, si son identité peut être établie;*
- b) au Contrôleur, dans le cas contraire.*

47(3) Toutes les sommes versées au Contrôleur conformément aux paragraphes (1) ou (2) sont remises au ministre des Finances et versées au Fonds consolidé.

3.2.18 Distribution de l'excédent

(LFAP, art. 47)

47(2.1) L'excédent des contributions, s'il en est, déduction faite des dépenses, que le représentant officiel d'un candidat à la direction enregistré ou d'un candidat à l'investiture enregistré a communiqué au Contrôleur est distribué dans le délai que fixe le Contrôleur :

- a) ou bien aux personnes qui les ont versées;*
- b) ou bien à toute autre personne à toute fin qu'approuve le Contrôleur.*

La limite prescrite par le Contrôleur en vertu du paragraphe 47(2.1) pour la distribution de l'excédent est de 60 jours.

3.2.19 Temps d'émission ou de publicité gratuit

(LFAP, art. 48)

48(1) Toute entreprise de radiodiffusion et tout propriétaire d'un journal, d'un périodique ou de tout autre imprimé peut mettre gratuitement à la disposition des [...] candidats à la direction ou des candidats à l'investiture du temps d'émission à la radio ou à la télévision, ou des emplacements d'annonces dans son journal, périodique ou autre imprimé, pourvu qu'un tel service leur soit offert sur la base de critères équitables qualitativement et quantitativement.

48(2) Pour l'application de la présente loi, l'offre de temps gratuits d'émission et d'emplacements gratuits d'annonces faite conformément au paragraphe (1) ne constitue pas une contribution.

Le terme « entreprise de radiodiffusion » désigne à la fois la radiodiffusion et la télédiffusion.

3.3 Engagement de dépenses, y compris les frais d'enregistrement des candidats

(LFAP, art. 1)

Les dépenses sont engagées pour intervenir en faveur des objectifs politiques du candidat à la direction ou à l'investiture. Il convient de noter que la *Loi* n'impose pas de plafond de dépenses aux candidats à la direction ou à l'investiture.

La *Loi* définit ainsi le terme « dépense » :

« dépenses » s'entend de celles qu'engage un parti politique, une association, un candidat à la direction, un candidat à l'investiture ou une personne pour soutenir les objectifs politiques d'un parti politique, d'une association, d'un candidat, d'un candidat à la direction ou d'un candidat à l'investiture;

Le frais d'enregistrement que paie habituellement un candidat à la direction à son parti politique enregistré constitue, de l'avis du Contrôleur, une dépense en vertu de la *Loi* et est assujetti à toutes les dispositions applicables aux dépenses. Le représentant officiel du candidat à la direction devrait payer le frais d'enregistrement à partir des fonds de la course.

Les autres dispositions liées aux dépenses sont décrites ci-dessous.

3.3.1 Autorité d'engager des dépenses; contributions réputées si elles ne sont pas remboursées

(LFAP, art. 2, art. 49, art. 49.1)

L'article 49 porte principalement sur les dépenses engagées par des personnes qui ne sont pas des candidats :

49(1) [...] les dépenses [...] des candidats à la direction ou des candidats à l'investiture sont engagées uniquement sous la direction du représentant officiel par l'entremise des personnes qu'il autorise.

49(2) Toute personne qu'un représentant officiel autorise à effectuer des dépenses doit présenter, sur demande, un certificat signé du représentant officiel attestant son autorité.

49(3) La personne qu'un représentant officiel autorise à effectuer des dépenses lui présente sans tarder un état intégral des dépenses qu'elle a engagées en conformité avec le paragraphe (1).

49(4) La personne qu'un représentant officiel autorise à effectuer des dépenses et qui, avec son propre argent ou crédit, engage des dépenses qu'il ne lui rembourse pas est réputée avoir versé une contribution d'une valeur égale au montant de ces dépenses.

49(5) La contribution prévue au paragraphe (4) est réputée avoir été versée :

[...]

d) s'agissant de dépenses engagées pour le compte d'un candidat à la direction, au représentant officiel de ce candidat;

e) s'agissant de dépenses engagées pour le compte d'un candidat à l'investiture, au représentant officiel de ce candidat.

L'article 49.1 porte sur les dépenses engagées par le candidat à la direction ou à l'investiture :

49.1(1) Dès que possible après le congrès, le candidat à la direction enregistré ou le candidat à l'investiture enregistré communique à son représentant officiel un état intégral des dépenses qu'il a engagées personnellement conformément au paragraphe 49(1).

49.1(2) Le candidat à la direction enregistré ou le candidat à l'investiture enregistré qui, au moyen de son propre argent ou crédit, engage des dépenses que son représentant officiel ne lui rembourse pas est réputé lui avoir versé une contribution d'une valeur égale à la somme des dépenses.

49.1(3) Toutes les dépenses qu'a engagées un candidat à la direction enregistré ou un candidat à l'investiture enregistré et qu'il a communiquées à son représentant officiel en conformité avec le paragraphe (1) sont réputées avoir été engagées ou autorisées par ce dernier aux fins d'application de la présente loi.

Un représentant officiel peut autoriser le candidat à la direction ou à l'investiture à engager personnellement des dépenses. Le candidat doit les signaler au représentant officiel dès que possible après la convention.

Si le candidat n'est pas remboursé pour les dépenses engagées personnellement, il est réputé avoir fait une contribution de biens et de services au représentant officiel. Le représentant officiel doit signaler cette contribution dans le rapport financier envoyé au nom du candidat.

À son tour, le représentant officiel est réputé avoir engagé les dépenses engagées personnellement par le candidat et doit donc les inclure dans les dépenses figurant dans le rapport financier qu'il présente au nom du candidat.

Fait à noter, le don par toute personne, dont le candidat, de services personnels, de talents ou d'expertise ou l'utilisation de son véhicule et le produit de ce don, offert librement et non dans le cadre de son travail au service d'un employeur, n'est pas considéré comme étant une contribution en vertu de l'alinéa 2(1)a) de la *Loi* et serait exclu de la déclaration des contributions et des dépenses.

3.3.2 Publicité relative aux courses à la direction ou à l'investiture

(LFAP, art. 50.1)

50.1(1) Les annonces publicitaires imprimées, placards, affiches, brochures, plaquettes ou circulaires qui se rapportent à une course à la direction ou à l'investiture et qu'a commandés un représentant officiel ou la personne qu'il autorise portent les nom et adresse de l'imprimeur ainsi que le nom du candidat à la direction ou du candidat à l'investiture pour le compte de qui la commande a été passée.

50.1(2) L'annonce publicitaire se rapportant à une course à la direction ou à l'investiture qui est publiée dans un journal, un périodique ou toute autre publication et qu'a commandée un représentant officiel ou la personne qu'il autorise porte le nom du candidat à la direction ou du candidat à l'investiture pour le compte de qui la commande a été passée.

50.1(3) La diffusion de toute annonce publicitaire radiophonique ou télévisée se rapportant à une course à la direction ou à l'investiture qu'a commandée un représentant officiel est précédée ou suivie du nom du candidat à la direction ou du candidat à l'investiture pour le compte de qui la commande a été passée.

50.1(4) Chaque catégorie d'annonce publicitaire indiquée au paragraphe (1), (2) ou (3) que n'a pas commandée un représentant officiel ou la personne qu'il autorise :

a) s'agissant d'une annonce publicitaire indiquée au paragraphe (1), porte les nom et adresse de son imprimeur ainsi que le nom de la personne qui a commandé sa publication;

b) s'agissant d'une annonce publicitaire indiquée au paragraphe (2), porte le nom de la personne qui a commandé sa publication;

c) s'agissant d'une annonce publicitaire indiquée au paragraphe (3), mentionne au début ou à la fin de la diffusion le nom de la personne qui l'a commandée.

Ces dispositions ont été inspirées d'autres dispositions dans la *Loi* pour les candidats aux élections provinciales. Ces dispositions font en sorte que toute la publicité liée aux candidats à la direction ou à l'investiture identifie adéquatement le candidat.

4 Certificat de la convention à la direction ou d'investiture

[*Loi électorale*, par. 136.1(3), par. 136.2(3), par. 139(5), par. 139(6)]

Une fois qu'une convention à la direction ou d'investiture a lieu et que le chef ou le candidat a été élu, un certificat de la convention à la direction ou d'investiture doit être envoyé au directeur général des élections par un représentant autorisé du parti politique enregistré. Cette disposition fait en sorte que le registre des candidats à la direction est complet et juste.

Le directeur général des élections fournit un formulaire d'enregistrement aux candidats à l'investiture ou à la direction sur le site Web d'Élections Nouveau-Brunswick. Le certificat décrira en détail la convention à la direction ou d'investiture, dont le nom des candidats à se présenter à l'élection, la personne élue et toute personne qui a retiré sa candidature avant la course. Tout candidat qui s'est retiré avant la course et qui a demandé par écrit au directeur général des élections de faire annuler son enregistrement n'a pas à produire de rapport financier. Toutefois, les candidats élus sans concurrent doivent produire un rapport financier.

5 Présentation de l'information financière

Les dispositions de la *Loi* qui portent sur les exigences de rapport financier de candidats à la direction et à l'investiture sont décrites ci-dessous. Comme il est mentionné dans la section 4 ci-dessus, il convient de noter que seuls les candidats à la direction et à l'investiture qui étaient toujours enregistrés au moment de la course doivent produire un rapport financier.

5.1 Échéances pour la production des rapports financiers

(*Loi électorale*, art. 2; *LFAP*, art. 61, art. 62.1)

Le représentant officiel d'un candidat à la direction enregistré doit, dans les 60 jours suivant le congrès à la direction, envoyer un rapport financier au Contrôleur du financement politique.

Le représentant officiel d'un candidat à l'investiture enregistré doit, dans les 30 jours suivant le congrès à l'investiture, envoyer un rapport financier au Contrôleur du financement politique.

Si la date butoir de l'envoi de l'un de ces rapports financiers tombe dans une période électorale², la date doit être prolongée à 90 jours après le jour du scrutin de cette élection.

5.2 Période de présentation des rapports financiers

[LFAP, par. 62.1(1)]

La période visée par un rapport financier d'un candidat à la direction ou à l'investiture est souple. Elle commence lorsque la première dépense ou contribution ou le premier financement a été transigé et se termine à la production du rapport financier. Cela donne plus de souplesse au représentant officiel d'un candidat pour boucler toutes les questions financières, dont régulariser toute dette et répartir l'excédent, avant de produire le rapport financier.

5.3 Rapport simplifié pour un soutien financier de 2 000 \$ ou moins

[LFAP, al. 62.1(2)a)]

Sur le site Web d'Élections Nouveau-Brunswick, le Contrôleur a fourni un rapport financier dont peuvent se servir les candidats à la direction et à l'investiture. Pour les candidats dont la valeur totale des contributions et du financement se chiffre à 2 000 \$ ou moins, le rapport exige une déclaration assermentée. Seule la première page du rapport financier doit être envoyée par le représentant officiel, puisqu'aucune déclaration n'est exigée pour le soutien financier reçu ou les dépenses autorisées par le représentant officiel.

5.4 Rapport détaillé pour un soutien financier de plus de 2 000 \$

[LFAP, al. 62.1(2)b), par. 62.1(3)]

Pour les candidats à la direction et à l'investiture dont la valeur totale des contributions et du financement dépasse 2 000 \$, le rapport financier susnommé doit être rempli. Toutefois, dans cette situation, le rapport prévoit une autre déclaration selon laquelle le soutien financier a dépassé 2 000 \$. Des renseignements financiers détaillés devront ensuite être fournis dans des annexes supplémentaires, dont des détails sur toutes les contributions reçues, tout le financement obtenu et le total seulement des dépenses engagées. Le rapport doit être préparé selon des lignes directrices pertinentes qui peuvent être formulées par le Contrôleur et indiquées dans le présent guide.

La méthode de tenue des dossiers abordée dans la section 3.1 devrait faciliter la tâche au représentant officiel qui doit remplir le rapport financier.

² Dans la *Loi électorale*, « période électorale » désigne « la période commençant par l'émission du bref d'élection et se terminant lorsque le ou les candidats sont déclarés élus ». Les candidats sont déclarés élus dans les onze jours suivant la date de la tenue de l'élection.

5.5 Publication sur le site Web d'Élections Nouveau-Brunswick

[LFAP, art. 63]

Pour les rapports financiers qui font état de plus de 2 000 \$ de soutien financier, les donateurs dont les contributions totalisent 100 \$ ou moins sont déclarés dans une annexe du rapport financier du candidat à la direction ou à l'investiture. Cette annexe n'est pas soumise à une inspection publique. Toutefois, à l'exclusion de cette annexe, le rapport financier sera publié sur le site Web d'Élections Nouveau-Brunswick au plus tard 30 jours après sa réception par le Contrôleur.

5.6 Rapports financiers supplémentaires

[LFAP, par. 47(2.1), par. 62.1(3)]

S'il y a des dettes ou un excédent en suspens dans le rapport financier, des rapports financiers supplémentaires seront requis tous les six mois après la production du rapport initial. (Si le rapport initial est produit en retard, le Contrôleur a déterminé que la date butoir initiale deviendrait la date pertinente pour déterminer quand les rapports supplémentaires doivent à leur tour être produits.) Ces rapports sont le prolongement des rapports déjà produits. Ainsi, le plus récent montre toujours un tableau complet des finances de la course à la date de production en question.

Jusqu'à trois rapports financiers supplémentaires peuvent être produits après le rapport financier initial. Ainsi, le représentant officiel dispose de jusqu'à 18 mois après la production du rapport financier initial pour recueillir des contributions additionnelles et rembourser des dettes en suspens.

Une fois les 18 mois écoulés, le candidat devrait avoir remboursé toutes ses dettes et distribué tout l'excédent. Si des dettes persistent, il se peut que le candidat ait commis une infraction. Veuillez consulter la section **Error! Reference source not found.** du présent guide pour obtenir des détails sur le remboursement de tout le financement et la section 3.2.18 pour savoir quelle est la répartition de l'excédent.

5.7 Vérifications

(LFAP, art. 64)

64 Le Contrôleur peut exiger la vérification par un comptable qu'il nomme, du rapport financier de [...] tout candidat à la direction enregistré ou de tout candidat à l'investiture enregistré.

Normalement, les rapports financiers des candidats à la direction et à l'investiture n'ont pas à être vérifiés. Une vérification serait demandée par le Contrôleur uniquement dans des circonstances exceptionnelles.

6 Infractions et peines

(LFAP, art. 88, art. 88.1, art. 89)

Quiconque enfreint des dispositions précises de la *Loi sur le financement de l'activité politique* ou ne les respecte pas commet une infraction. Toutes les dispositions de la *Loi* qui comprennent ces infractions et leur catégorie d'infraction en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* se trouvent à l'annexe B.

Les catégories d'infractions applicables aux candidats à la direction et à l'investiture, ainsi que la fourchette des amendes pour une première condamnation, sont résumées ci-dessous.

Catégorie de l'infraction	Éventail d'amendes pour une première condamnation (en juin 2017)
C	De 140 \$ à 1 100 \$
E	De 240 \$ à 5 200 \$
F	De 240 \$ à 10 200 \$
H	De 500 \$ à 20 500 \$

7 Réclamations contestées par des représentants officiels

(LFAP, art. 91)

91(2) Lorsque le représentant officiel [...] d'un candidat à la direction ou d'un candidat à l'investiture conteste une réclamation portant sur des dépenses [...] qui ont été prétendument engagées par lui ou par une personne qu'il autorise, la réclamation est réputée constituer une réclamation contestée et le réclamant peut, conformément au paragraphe (3), intenter une action pour en obtenir le recouvrement.

91(3) Une action relative à une réclamation contestée peut être intentée devant tout tribunal compétent et

[...]

(c.1) pour une réclamation portant sur les dépenses d'un candidat à la direction ou d'un candidat à l'investiture, elle est intentée au nom de son représentant officiel à la date où est né l'objet de la réclamation;

[...]

91(6.1) Les biens qui sont placés d'office sous le contrôle du représentant officiel d'un candidat à la direction ou d'un candidat à l'investiture, ou qui viennent à l'être, sont réputés être disponibles

pour exécuter un jugement en faveur du réclamant qui intente une action au nom du représentant officiel de ce candidat en vertu du paragraphe (3).

La *Loi* autorise les représentants officiels à contester les réclamations faites par un fournisseur pour des dépenses prétendument engagées par le représentant officiel ou une personne dûment autorisée. Ces réclamations sont réputées être des réclamations contestées.

Le réclamant peut intenter une action devant un tribunal compétent pour ces réclamations contestées, au nom du représentant officiel du candidat à la direction ou à l'investiture. Tout bien qui était sous le contrôle du représentant officiel est réputé apte à satisfaire un jugement en faveur de ce réclamant.

Annexe B : Toutes les dispositions de la LFAP qui comprennent des infractions

Référence	Disposition	Catégorie de l'infraction
18(4)	Commet une infraction quiconque entrave le travail d'une personne exerçant les pouvoirs que lui confère une ordonnance rendue conformément au présent article.	H
38(3)a)	Aucun particulier ne peut solliciter ou accepter des services, des sommes d'argent ou d'autres biens d'une provenance quelconque : a) à titre de contrepartie ou de récompense pour avoir versé une contribution ou fourni du financement;	F
38(3)b)	Aucun particulier ne peut solliciter ou accepter des services, des sommes d'argent ou d'autres biens d'une provenance quelconque : b) sous une condition ou en vertu d'un accord ou d'un arrangement prévoyant de façon expresse ou tacite qu'il versera une contribution ou fournira du financement.	F
38(4)a)	Aucune banque à charte, aucune compagnie de fiducie, aucune caisse populaire ni aucun autre établissement qui accorde des prêts commerciaux ne peut solliciter ou accepter des services, des sommes d'argent ou d'autres biens d'une provenance quelconque : a) à titre de contrepartie ou de récompense pour avoir fourni du financement;	F
38(4)b)	Aucune banque à charte, aucune compagnie de fiducie, aucune caisse populaire ni aucun autre établissement qui accorde des prêts commerciaux ne peut solliciter ou accepter des services, des sommes d'argent ou d'autres biens d'une provenance quelconque : b) sous une condition ou en vertu d'un accord ou d'un arrangement prévoyant de façon expresse ou tacite qu'il fournira du financement.	F
	<p>39(1) Le particulier peut, au cours d'une année civile, verser une contribution ou fournir du financement en vertu du paragraphe (2) dont la somme maximale combinée n'excède pas :</p> <p style="padding-left: 40px;">a) le 31 décembre 2017 ou avant cette date, 6 000 \$;</p> <p style="padding-left: 40px;">b) à partir du 1^{er} janvier 2018, 3 000 \$.</p> <p>39(2) Le particulier peut verser une contribution ou fournir du financement :</p> <p style="padding-left: 40px;">a) à chaque parti politique enregistré ou à une association de circonscription enregistrée de ce parti politique enregistré conformément au paragraphe (3);</p> <p style="padding-left: 40px;">b) à un candidat indépendant enregistré.</p> <p>39(3) Aux fins d'application du présent article, une contribution peut être versée ou du financement peut être fourni en vertu de l'alinéa (2)a) à un parti politique enregistré ou à une association de circonscription enregistrée de ce parti :</p> <p style="padding-left: 40px;">a) soit à un parti politique enregistré ou à une association de circonscription enregistrée de ce parti politique enregistré,</p> <p style="padding-left: 40px;">b) de façon à ce qu'une partie soit versée à un parti politique enregistré et une partie soit versée à une ou plusieurs associations de circonscription enregistrées de ce parti politique enregistré, ou</p> <p style="padding-left: 40px;">c) de façon à ce que des parties soient versées à plus d'une association de circonscription enregistrée d'un parti politique enregistré.</p>	
39(4)	39(4) Il est interdit à tout particulier de verser une contribution ou de fournir du financement en violation du paragraphe (1) ou (2).	E
	39.1(1) Sous réserve du paragraphe (2), tout particulier peut verser une contribution à un candidat à la direction ou à un candidat à l'investiture ou lui	

Référence	Disposition	Catégorie de l'infraction
39.1(2)	fournir du financement, et ce, jusqu'à la date à laquelle son représentant officiel remet son dernier rapport financier en vertu de l'article 62.1. 39.1(2) Il est interdit à tout particulier de verser une contribution ou de fournir du financement en vertu du paragraphe (1) dont la somme combinée excède : a) le 31 décembre 2017 ou avant cette date, 6 000 \$; b) à partir du 1 ^{er} janvier 2018, 3 000 \$.	E
39.1(3)	39.1(3) Par dérogation au paragraphe (2), à l'expiration de la période fixée au paragraphe (1.3), aucun candidat à la direction enregistré ou candidat à l'investiture enregistré ne peut avoir engagé de dettes pour les besoins de la course à la direction ou à l'investiture qui, sans excuse valable, demeurent non acquittées et dont la somme, combinée avec la contribution qu'il s'est versée à lui-même, excède : a) le 31 décembre 2017 ou avant cette date, 6 000 \$; b) à partir du 1 ^{er} janvier 2018, 3 000 \$. 39.1(4) Si le montant global du financement est garanti par des cautions ou des garants, une banque à charte, une compagnie de fiducie, une caisse populaire ou tout autre établissement qui accorde des prêts commerciaux peut fournir du financement qui excède les montants qui suivent à un candidat à la direction ou à un candidat à l'investiture : a) le 31 décembre 2017 ou avant cette date, 6 000 \$; b) à partir du 1 ^{er} janvier 2018, 3 000 \$. 39.1(5) Les cautions et les garants visés au paragraphe (4) qui sont des particuliers sont tenus de se conformer au paragraphe (2).	E
39.3	Il est interdit aux partis politiques enregistrés, aux associations de circonscription enregistrées, aux candidats indépendants enregistrés, aux candidats, aux candidats à la direction et aux candidats à l'investiture, ainsi qu'à toute personne agissant en leur nom, d'accepter sciemment toute contribution versée ou tout financement fourni en violation de la présente loi.	H
41(2)	Toute personne autorisée à solliciter des contributions ou du financement par un représentant officiel doit présenter, sur demande, un certificat signé par ce représentant officiel attestant son autorité.	C
46(1)	Chaque contribution à un parti politique enregistré, à une association de district enregistrée ou à un candidat indépendant enregistré doit être attestée par un reçu délivré au donateur et signé par le représentant officiel du parti, de l'association ou du candidat indépendant auquel la contribution était destinée.	C
46(4)	Sous réserve du paragraphe (5) et de toutes directives édictées par le Contrôleur, un représentant officiel conserve des duplicatas signés de tous les reçus qu'il a délivrés.	C
46(5)	Le représentant officiel qui se retire ou cesse de toute autre façon de remplir ses fonctions, remet sur-le-champ toutes les formules de reçus non délivrés et les duplicatas de tous les reçus délivrés qui se trouvent en sa possession : a) à son remplaçant, le cas échéant, et aviser le Contrôleur du nombre de reçus ainsi délivrés, ou b) au Contrôleur, s'il n'y a pas de remplaçant.	C
46.1(1)	Il est accusé réception de chaque contribution versée à un candidat à la direction ou à un candidat à l'investiture au moyen du reçu du candidat à la direction ou à l'investiture que signe son représentant officiel et qui est délivré au donateur.	C

Référence	Disposition	Catégorie de l'infraction
46.1(4)	Sous réserve du paragraphe (5) et de toutes lignes directrices qu'établit le Contrôleur, le représentant officiel conserve les duplicatas signés de tous les reçus du candidat à la direction ou à l'investiture qu'il a délivrés.	C
46.1(5)	S'il démissionne ou cesse de quelque autre façon de remplir ses fonctions, le représentant officiel remet sans délai tous les reçus du candidat à la direction ou à l'investiture non délivrés et les duplicatas de tous ceux qui ont été délivrés et qui se trouvent en sa possession : <i>a) à son remplaçant, le cas échéant;</i> <i>b) au candidat à la direction ou au candidat à l'investiture, selon le cas.</i>	C
49(2)	Toute personne qu'un représentant officiel autorise à effectuer des dépenses doit présenter, sur demande, un certificat signé du représentant officiel attestant son autorité.	C
50(1)	Les partis politiques enregistrés, les associations de circonscription enregistrées ou les candidats indépendants enregistrés peuvent engager des dépenses qui ne sont pas des dépenses électorales pour des annonces diffusées par des entreprises de radiodiffusion, des journaux, des périodiques ou d'autres imprimés dans une limite maximale, par année civile, <i>a) de 200 000 \$ dans le cas d'un parti politique enregistré;</i> <i>a.1) de 3 000 \$ dans le cas d'une association de circonscription enregistrée;</i> <i>a.2) d'un montant global de 200 000 \$ dans le cas d'un parti politique enregistré et de ses associations de circonscriptions enregistrées;</i> <i>b) de 3 000 \$ dans le cas d'un candidat indépendant enregistré.</i>	C
51	Le représentant officiel de chaque parti politique enregistré, dans les soixante jours qui suivent l'enregistrement de son parti en vertu de la <i>Loi électorale</i> nomme un comptable exerçant dans la province pour être le vérificateur de ce parti.	C
52	Le représentant officiel communique au Contrôleur, par un avis écrit et signé, les nom et adresse de chaque vérificateur nommé en vertu de l'article 51, dans les trente jours qui suivent cette nomination.	C
53	Ne peuvent remplir les fonctions de vérificateur d'un parti politique enregistré le Contrôleur, les députés à l'Assemblée législative, les personnes inhabiles à voter en vertu de la <i>Loi électorale</i> , les candidats, les représentants officiels, les agents principaux et les agents officiels.	F
58(1)	Le représentant officiel de chaque parti politique enregistré présente au Contrôleur un rapport financier au moyen du formulaire qu'il lui fournit, lequel est préparé selon les directives qu'il a établies, contient les renseignements qu'il juge nécessaires à la période que couvre le rapport et est accompagné des documents financiers qu'il exige.	C
62.1(1)	Dans le délai ci-dessous imparti, le représentant officiel d'un candidat à la direction enregistré ou d'un candidat à l'investiture enregistré communique au Contrôleur un rapport financier couvrant la période écoulée depuis la première dépense qu'a engagée le candidat, la première contribution qui lui a été versée ou le premier financement qui lui a été fourni, le premier de ces événements à se produire étant celui à retenir, jusqu'à la date de la communication du rapport financier, c'est-à-dire : <i>a) s'agissant du représentant officiel d'un candidat à la direction, au plus tard soixante jours après la tenue du congrès à la direction;</i> <i>b) s'agissant du représentant officiel d'un candidat à l'investiture, au plus tard trente jours après la tenue du congrès à l'investiture.</i>	C

Référence	Disposition	Catégorie de l'infraction
62.1(2)	<p>Le rapport financier que communique le représentant officiel d'un candidat à la direction enregistré ou d'un candidat à l'investiture enregistré est préparé comme suit :</p> <p><i>a)</i> si la valeur globale des contributions et du financement ne dépasse pas 2 000 \$, conformément aux lignes directrices qu'a établies le Contrôleur et selon la formule qu'il fournit, laquelle est appuyée d'une déclaration sous serment à cet effet;</p> <p><i>b)</i> si la valeur globale des contributions et du financement dépasse 2 000 \$, conformément aux lignes directrices qu'a établies le Contrôleur et selon la formule qu'il fournit, laquelle énonce les renseignements qui suivent pour la période qu'il couvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) les établissements financiers où sont déposées les contributions en argent qu'a reçues le candidat à la direction ou le candidat à l'investiture et les numéros de compte utilisés, (ii) la somme globale des montants ne dépassant pas 10 \$ dans chaque cas qui ont été versés au candidat à la direction ou le candidat à l'investiture en tant que droits d'admission à une activité ou à une manifestation à caractère politique ainsi que la nature, le lieu et la date de l'activité ou de la manifestation où ces droits ont été versés, (iii) les renseignements sur les contributions reçues des donateurs faisant partie des groupes énumérés ci-dessous, notamment le montant ou la valeur de chacune des contributions et si elle est sous forme d'argent ou non, le nom et l'adresse complète du donateur, la somme globale des contributions qu'a versées le donateur au candidat à la direction ou le candidat à l'investiture, ainsi que la somme globale des contributions reçues de chacun de ces groupes : <ul style="list-style-type: none"> (A) les particuliers qui lui ont chacun versé des contributions dont le montant global ne dépasse pas 100 \$, (B) les particuliers qui lui ont chacun versé des contributions dont le montant global dépasse 100 \$, (iv) le nom et l'adresse complète de chaque particulier qui, le cas échéant, a cautionné ou a garanti le candidat à la direction ou le candidat à l'investiture et le montant de la caution ou de la garantie, (v) les renseignements sur tout financement qui a été fourni au candidat à la direction ou au candidat à l'investiture, notamment : <ul style="list-style-type: none"> (A) le nom et l'adresse du prêteur, (B) le montant emprunté et remboursé, (C) le taux d'intérêt exigé ou payé, (C.1) le reliquat du capital impayé au début et à la fin de la période que couvre le rapport financier, (D) les modalités de remboursement, (vi) la somme globale des dépenses engagées, (vii) tout autre revenu qu'a gagné le candidat à la direction ou le candidat à l'investiture, (viii) une déclaration sous serment attestant que le rapport financier est complet, véridique et exact. 	C
62.1(3)	Si le rapport financier communiqué en vertu du paragraphe (1) indique qu'une dette demeure non acquittée ou qu'un surplus demeure non remis, le	C

Référence	Disposition	Catégorie de l'infraction
	représentant officiel du candidat à la direction enregistré ou du candidat à l'investiture enregistré communique un rapport financier supplémentaire six mois à compter de la remise du rapport financier initial, ensuite à tous les six mois jusqu'à ce que la dette soit acquittée ou que le surplus soit remis, pendant une période maximale de dix-huit mois.	
68	Un parti politique enregistré ayant l'intention d'engager des dépenses électorales doit avoir un agent principal.	C
69(1)	Chaque candidat à une élection doit avoir un agent officiel.	C
69(3)	Tout candidat, y compris le candidat officiel d'un parti politique enregistré, qui n'a pas d'agent officiel enregistré auprès du directeur général des élections à la date du dépôt de sa déclaration de candidature, doit en nommer un dans les trois jours qui suivent cette date, par un document qu'il signe et qui est déposé auprès du directeur général des élections.	C
69(4)	Par dérogation à la <i>Loi électorale</i> , si l'agent principal d'un parti politique enregistré ou l'agent officiel d'un candidat décède, démissionne ou devient incapable d'agir au cours d'une période électorale, le chef de ce parti ou ce candidat selon le cas, nomme sur-le-champ un nouvel agent principal ou agent officiel par un document que ce chef ou ce candidat, selon le cas, signe et qui est déposé auprès du directeur général des élections.	C
70(1)	Sauf dans les cas prévus par la présente loi au cours d'une élection, seul l'agent principal d'un parti politique enregistré ou l'agent officiel d'un candidat officiel d'un parti politique enregistré ou d'un candidat indépendant enregistré peut autoriser les dépenses électorales de ce parti ou de ce candidat, et lui seul ou la personne qu'il autorise, peut engager ces dépenses.	F
70(2)	Nul ne peut, au cours d'une période électorale, accepter ou exécuter une commande passée dans le cadre des dépenses électorales, supérieure à cent dollars si elle n'est passée ou autorisée par un agent principal ou un agent officiel, ou au nom de cet agent par l'agence désignée de publicité du parti ou du candidat.	F
71(2)	Un candidat doit présenter à son agent officiel, au plus tard vingt jours après le jour du scrutin, un état détaillé des dépenses électorales qu'il a engagées conformément au paragraphe (1).	E
72(1)	Nul ne peut, pour des dépenses électorales, réclamer ou recevoir un prix différent du prix qu'il impose habituellement pour semblables travaux, fournitures ou services en dehors de la période électorale.	F
81(1)	Dans les soixante jours qui suivent la date fixée par la <i>Loi électorale</i> pour le rapport du bref, l'agent officiel de chaque candidat dans une élection présente au Contrôleur, au moyen du formulaire qu'il lui fournit, une déclaration sous serment des dépenses électorales du candidat et de toutes les réclamations qu'il conteste portant sur ces dépenses, avec les documents financiers que le Contrôleur peut exiger.	C
82(1)	Dans les cent vingt jours qui suivent la date fixée pour le rapport des brefs, chaque agent principal d'un parti politique enregistré présente au Contrôleur, au moyen du formulaire qu'il lui fournit, une déclaration sous serment des dépenses électorales du parti et de toutes les réclamations qu'il conteste portant sur ces dépenses, avec les documents financiers que celui-ci peut exiger.	C
	83(2) Si, à la demande d'un candidat ou du chef d'un parti politique enregistré, il est démontré devant un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick que l'absence inévitable, le décès, la maladie ou l'inconduite d'un agent officiel ou d'un agent principal ou tout autre motif raisonnable, empêche	

Référence	Disposition	Catégorie de l'infraction
	l'établissement ou la présentation de la déclaration ou des autres documents exigés aux articles 81 ou 82, ce juge peut rendre toute ordonnance qu'il estime nécessaire et appropriée pour permettre au demandeur d'obtenir tous renseignements et documents financiers nécessaires à l'établissement de la déclaration et accorder par ordonnance le délai additionnel que les circonstances, à son avis, peuvent exiger pour la présentation de cette déclaration.	
83(3)	83(3) Commet une infraction, quiconque omet de se conformer à une ordonnance rendue en application du paragraphe (2).	H
84.2(1)	Le tiers s'identifie dans toute sa publicité électorale et indique qu'il l'a autorisée.	H
84.2(3)	Il est interdit au tiers de transmettre au public de la publicité électorale qui pourrait amener le public à croire qu'elle provient d'un parti politique enregistré, d'une association de circonscription enregistrée ou d'un candidat.	H
84.3(1)	Le tiers s'enregistre conformément au présent article immédiatement après avoir engagé des dépenses de publicité électorale qui dépassent au total 500 \$.	H
84.5(1)	Le tiers enregistré ne peut accepter des contributions pour publicité électorale : a) que des personnes physiques qui résident normalement dans la province; b) que des syndicats; c) que des personnes morales.	H
84.5(2)	Il est interdit au tiers d'accepter une contribution pour publicité électorale versée par ou pour le compte d'un parti politique enregistré, d'une association de circonscription enregistrée, d'un candidat ou d'un député de l'Assemblée législative.	H
84.5(3)	Il est interdit au tiers d'accepter une contribution pour publicité électorale s'il ne connaît ni le nom ni l'adresse du donateur.	H
84.8(1)	Il est interdit au tiers d'esquiver ou de tenter d'esquiver de quelque manière que ce soit les plafonds que prévoit l'article 84.15 ou les exigences relatives à l'inscription énoncées au paragraphe 84.3(1), notamment : a) en se divisant en plusieurs tiers; b) en agissant de concert avec un autre tiers de sorte que la valeur totale de leurs dépenses dépasse un plafond prescrit.	H
84.8(2)	Il est interdit au tiers d'agir de concert avec un parti politique enregistré, une association de circonscription enregistrée ou un candidat afin de se soustraire ou de tenter de se soustraire aux dispositions de la présente loi.	H
84.8(3)	Il est interdit à un parti politique enregistré, à une association de circonscription enregistrée ou à un candidat d'agir de concert avec un tiers afin de se soustraire ou de tenter de se soustraire aux dispositions de la présente loi.	H
85(1)(a)	Commet une infraction, quiconque a) engage ou autorise sciemment des dépenses électorales supérieures au plafond maximum imposé par l'article 77;	H
85(1)(b)	Commet une infraction, quiconque b) présente intentionnellement une déclaration des dépenses électorales prévue aux articles 81 ou 82 qui est fausse;	H
85(1)(c)	Commet une infraction, quiconque c) engage ou autorise sciemment des dépenses de publicité électorale supérieures aux plafonds fixés aux paragraphes 84.15(1), (2) ou (4); ou	H
85(1)(d)	Commet une infraction, quiconque d) fait intentionnellement une fausse déclaration dans un rapport déposé en vertu de l'article 84.6.	H
85(2)	Le candidat, qui a connaissance de la commission par son agent officiel d'une infraction prévue au paragraphe (1), commet la même infraction.	H
85(4)	Le tiers, selon la définition que donne de ce terme l'article 84.1, qui a connaissance de la commission par son directeur des finances d'une infraction	H

Référence	Disposition	Catégorie de l'infraction
	prévue au paragraphe (1) commet la même infraction.	
85(5)	Si le tiers, selon la définition que donne de ce terme l'article 84.1, est un groupe, un membre du groupe commet la même infraction prévue au paragraphe (1) que l'infraction que commet le directeur des finances dans le cas où ce dernier la commet au su du membre.	H
86	Commets une infraction quiconque, fait sciemment une fausse déclaration dans un rapport financier, une déclaration ou tout autre document remis au Contrôleur conformément à la présente loi.	H
86.1	Toute personne qui rédige ou délivre un reçu erroné ou trompeur d'une contribution ou d'une prétendue contribution, qui participe, souscrit ou consent à sa rédaction ou à sa délivrance, commet une infraction.	H
87	Commets une infraction, quiconque sciemment refuse de communiquer, cache ou détruit des registres, pièces, documents ou autres choses se rattachant à l'objet d'une investigation ou d'une enquête faite en vertu de la présente loi.	H
88.1(1)	Tout représentant officiel qui volontairement ou par négligence omet de déposer un rapport financier auprès du Contrôleur dans le délai imparti à l'article 59, 60, 62 ou 62.1, commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la <i>Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales</i> à titre d'infraction de la classe C.	C
88.1(2)	Par dérogation au paragraphe (1), le Contrôleur peut, avant ou après avoir intenté des procédures contre un représentant officiel qui a omis de déposer un rapport financier comme l'exige l'article 59, 60, 62 ou 62.1, accepter que le représentant officiel censé s'être rendu coupable de cette infraction paie une somme égale à cinquante dollars par jour où se poursuit l'omission.	S. O.
88.1(2.1)	Le directeur des finances qui volontairement ou par négligence omet de déposer un rapport comme l'exige l'article 84.6 dans les délais impartis au paragraphe 84.6(1), (7) ou (8) commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la <i>Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales</i> à titre d'infraction de la classe H.	H
88.1(2.2)	Malgré le paragraphe (2.1), le Contrôleur peut, avant ou après que des poursuites ont été intentées contre le directeur des finances qui a omis de déposer un rapport comme l'exige l'article 84.6, accepter que le directeur des finances qui se serait rendu coupable de cette infraction paie une somme égale à cinquante dollars pour chaque journée au cours de laquelle l'omission se poursuit.	S. O.
89	Quiconque sciemment permet ou tolère l'accomplissement d'une infraction à la présente loi ou y participe d'une façon quelconque, commet la même infraction et est passible des mêmes peines sur déclaration de culpabilité.	Le cas échéant